

## Dépotoirs et balayures de routes

La présente notice a pour but d'informer les autorités communales ainsi que les entreprises, bureaux d'ingénieurs et particuliers concernés, sur la démarche à suivre lors de l'entretien des routes.

A noter que dans le Canton, les entreprises **C & D Chapuis Sàrl**, **Georges Gobat SA** et **Rihs Transports SA** sont actives et équipées dans ce domaine d'activité et au bénéfice d'une autorisation cantonale de preneur pour ce déchet.

### 1 DEFINITIONS

#### 1.1 Déchets

Les déchets provenant de l'entretien des routes sont les contenus de dépotoirs de routes d'une part, et les balayures de routes d'autre part.

Ces déchets sont composés de solides inorganiques (gravier, sable, résidus de l'abrasion du revêtement des routes, etc.), de solides organiques (feuilles, fractions d'ordures) et d'eau polluée.

#### 1.2 Dépotoirs de route

Les dépotoirs de routes sont un dispositif de décantation in situ pour les boues accumulées sur les routes et lessivées par la pluie. Ces dispositifs doivent être composés d'une fosse étanche accumulant la fraction solide et munie d'un trop-plein permettant l'évacuation des eaux surnageantes et, cas échéant, d'un coude-plongeur ayant pour rôle de retenir les éventuels hydrocarbures en surface.

Le curage s'effectue par pompage par un camion hydrocureur. Le rejet dans les dépotoirs des eaux pompées est interdit sans traitement préalable. Les boues doivent être évacuées dans une installation de traitement/valorisation centralisée.

La composition des contenus de dépotoirs de routes est influencée par des facteurs tels que la densité de la circulation, la saison, la situation géographique, les surfaces entourant la route concernée, la fréquence des vidanges, etc. Cette fréquence est fixée au minimum d'une fois par année.

La plupart des polluants contenus dans les boues ne sont pas dissous dans les eaux des chaussées. Ils se présentent surtout sous forme de particules ou sont liés à des particules. Les polluants les plus importants sont les hydrocarbures ainsi que les métaux lourds tels que le plomb, le zinc, le cadmium et le cuivre.

Il est interdit d'assimiler aux dépotoirs de routes, le contenu des ouvrages de prétraitement des eaux (dépotoir et séparateur d'hydrocarbures) sur un site d'entreprise (aire de circulation, intérieur des bâtiments, etc.). La vidange de ces ouvrages ainsi que le traitement de ce déchet sur une aire d'entreprise sont à la charge de cette dernière.

#### 1.3 Balayures de routes

Les déchets de balayures sont des matériaux non lessivés par la pluie provenant de l'entretien des routes.

### 2 CONDITIONNEMENT / EVACUATION

#### 2.1 Dépotoirs de route

Tous les résidus solides pompés par un camion hydrocureur doivent être acheminés dans un centre preneur autorisé et équipé d'une installation de traitement (criblage/lavage) agréée. La mise en décharge est interdite.

Il est interdit de rejeter par refoulement les eaux pompées par le camion hydrocureur dans le réseau d'eau claire ou de les infiltrer. Ces eaux doivent **impérativement être acheminées vers un centre preneur ou être traitées sur place dans un véhicule équipé en conséquence de sorte que les exigences de l'annexe 3.2 de l'OEaux soient respectées en permanence pour un rejet aux eaux usées**. Cas échéant, le chauffeur et/ou le personnel accompagnant du camion a l'obligation de vérifier avant tout rejet que le point de refoulement est bien relié à une station communale d'épuration (STEP) ayant les capacités hydrauliques suffisantes. De plus, en cas de rejet dans une canalisation reliée à une STEP, l'entreprise devra mettre en

place une procédure d'autocontrôle, validée par l'Office de l'environnement (ENV), qui garantit la conformité des déversements d'eaux traitées.

Il est à noter que les déshuileurs A16 ne doivent pas être considérés comme les dépotoirs de route. Une procédure spécifique fixe les règles pour leur entretien.

## **2.2 Balayures**

Tous les résidus solides ramassés par un véhicule ad hoc doivent être acheminés dans un centre preneur autorisé et équipé d'une installation de traitement (criblage/lavage) agréée. La mise en décharge est interdite.

Il est interdit d'assimiler aux balayures de routes le contenu des dépotoirs de route.

## **3 TRAITEMENT / VALORISATION / ELIMINATION**

### **3.1 Boues de curage de dépotoirs de route**

Les boues de curage de dépotoirs de route sont des déchets spéciaux au sens de l'OMoD (un document de suivi est requis pour leur prise en charge, code OMoD 20 03 06). Les boues de curage doivent être traitées de manière à constituer des fractions grossières (gravier, gravillons, sable) qui respectent les valeurs limites pour leur valorisation ou leur élimination.

### **3.2 Eaux provenant du traitement in situ des boues de dépotoirs de route dans le camion hydrocureur**

Lorsque les eaux de refoulement sont évacuées dans la canalisation communale des eaux usées, elles doivent alors respecter les exigences de l'annexe 3.2 de l'OEaux. Par ailleurs, une procédure d'autocontrôle garantissant la conformité de la qualité du rejet doit être mise en place par le détenteur de l'installation.

### **3.3 Balayures**

Les balayures de routes ne sont pas des déchets spéciaux. Elles doivent être évacuées vers une entreprise qui récupérera une fraction organique (ou combustible) et une fraction minérale de sable ou de gravier.

Les balayures composées en grande partie d'ordures et de matière organique doivent être directement éliminées en usine de valorisation thermique des déchets (UVTD).

Les autres balayures (mélange de gravier, sable, terre, feuilles) doivent subir un traitement de manière à constituer des fractions minérales différenciées qui respectent les valeurs limites pour leur valorisation ou leur élimination.

Demeurent réservées d'autres filières (ex. valorisation des déchets organiques suite à un entretien automnal après un nettoyage de route), validées par ENV et sur demande écrite préalable.

## **4 BASES LEGALES FEDERALES**

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD RS 814.610)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux RS 814.201)

Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED RS 814.600)

**Pour plus de renseignements:** Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69,  
CH- 2882 Saint-Ursanne – t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch